

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-02-18-002  
mettant en demeure la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant,  
pour les installations de stockage et production d'alcool de bouche qu'elle exploite  
ZI de Pôme, sur le territoire de la commune de Condom**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 19 avril 2019, prononçant autorisation à la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant à exploiter une installation de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 14 janvier 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 9 décembre 2020, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 15 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 15 janvier 2021 informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées, par courrier du 2 février 2020, dans lequel des délais supplémentaires sont demandés pour la mise en place des dispositifs de désenfumage ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 9 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les non-conformités aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019 suivantes :

- l'absence de mise en conformité de l'installation de traitement des eaux sanitaires (article 4.7),
- l'absence de conventions passées entre l'exploitant, la distillerie Janneau et la Distillerie des Grands Crus portant sur la gestion des effluents aqueux industriels (article 4.8.5),
- des liquides inflammables (alcool de bouche) sont entreposés dans une cuve implantée dans l'aire de stockage du vin dédié à la distillation, nous prévu dans le dossier d'autorisation de 2018 (articles 4.9.2),
- l'absence de vérification de toutes les installations électriques du site (article 7.7.2),
- l'absence de vérification périodique des dispositifs de protection contre la foudre (article 7.9.4),
- l'absence de dispositifs de désenfumage dans le chai n° 1 (article 8.5),
- l'absence du contrôle annuel des dispositifs d'alerte incendie (article 8.6),
- défaut d'accessibilité des véhicules pompiers à la réserve incendie du site et absence de validation par le SDIS32 des dispositifs de lutte contre l'incendie (article 8.7.1),
- l'absence de signalisation du dispositif de coupure des installations électriques et de gaz, extérieures aux chais de stockage d'alcool et à la distillerie, (articles 8.7.3),

- l'absence de mise en conformité des dispositifs de désenfumage et d'amenée d'air frais dans l'atelier de distillation (article 9.2.3) ;

**Considérant** que ces faits sont contraires aux prescriptions des articles 4.7, 4.8.5, 4.9.2, 7.7.2, 7.9.4, 8.5, 8.6, 8.7.1, 8.7.3 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019 ;

**Considérant** que les échéances de mise en conformité, prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019, sont échues depuis le :

- 19 octobre 2019 pour la prescription de l'article 4.7,
- 31 décembre 2019 pour la prescription de l'article 8.5,
- 19 juillet 2019 pour la prescription de l'article 8.7.1 ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement et de la sécurité des tiers ;

**Considérant** qu'au regard de l'argumentaire de l'exploitant mettant en exergue les difficultés techniques et financières pour la mise en place des dispositifs de désenfumage, il convient de prendre en compte sa demande relative aux délais de mise en conformité des dispositifs de désenfumage du chai n°1 (article 8.5) et de la distillerie (article 9.2.3) ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant de respecter les dispositions des articles 4.7, 4.8.5, 4.9.2, 7.7.2, 7.9.4, 8.5, 8.6, 8.7.1, 8.7.3 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019 applicable aux installations de stockage et production d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Condom.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant, pour les installations de stockage et production d'alcool de bouche qu'elle exploite Z.I. de Pôme à Condom, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019 suivantes :

- mettre en conformité son installation de traitement des eaux sanitaires en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (article 4.7),
- établir les conventions d'acceptation des effluents industriels passées d'une part, entre l'établissement JANNEAU et l'exploitant et d'autre part, entre l'exploitant et la Distillerie des Grands Crus. (article 4.8.5),
- mettre en place, dans la rétention extérieure des cuves à vin, un dispositif permettant de contenir un liquide inflammable accidentellement répandu. Cette modification doit être portée à la connaissance du préfet avec une mise à jour de l'étude de dangers (article 4.9.2),
- faire vérifier les installations électriques de l'ensemble du site par un organisme compétent. Des actions correctives devront être apportées aux éventuelles non-conformités relevées par l'organisme vérificateur (article 7.7.2),
- faire vérifier les dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent. Si des mises en conformités sont relevées, la remise en état devra être réalisée sous un mois suivant le contrôle. (article 7.9.4),
- faire vérifier les dispositifs d'alerte et détection incendie (article 8.6),
- rendre opérationnel l'accès des véhicules pompiers à la réserve incendie du site. Ce dispositif doit être validé par le SDIS32. (article 8.7.1),
- matérialiser les emplacements et l'accès aux dispositifs de coupure des alimentations électriques et de gaz (article 8.7.3).

### Article 2 :

La société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant, pour les installations de stockage et production d'alcool de bouche qu'elle exploite Z.I. de Pôme à Condom, est mise en demeure, de mettre en place, **au plus tard le 31 mars 2022**, des dispositifs de désenfumage dans le chai n°1, conformes aux règles techniques mentionnées à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019. Pour ce faire, une étude technique relative aux dispositifs de désenfumage envisagés devra être transmise, **avant le 31 août 2021**, à l'inspection des installations classées.

**Article 3 :**

La société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant, pour les installations de stockage et production d'alcool de bouche qu'elle exploite Z.I. de Pôme à Condom, est mise en demeure de mettre en conformité, au plus tard le **31 octobre 2021**, les dispositifs de désenfumage et d'amenée d'air frais de l'atelier de distillation au regard des dispositions technique de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019.

**Article 4 :**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 3 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

**Article 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Condom.

Fait à Auch, le **18 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.